

Avril 1942

"**Cette semaine, je sème mes pommes de terre. Comme les rangées sont longues et la terre pénible à nettoyer de ses chiendents, pour me divertir, je commence à tracer un sentier à flanc de colline, sous la borie. Tracer des chemins a toujours été ma passion. Je pars avec une serpe, une pioche et je débroussaille, trace une première piste, puis façonne avec amour de véritables sentiers, enlevant l'arbre qui gêne la perspective, émondant les branches alentour, mettant en valeur la futaie de chaque côté, déplaçant les belles pierres et**

les disposant, à l'occasion, en bordure comme dans les vieux chemins, en marches d'escalier, ou les bâtissant en petits murets, rapportant la bonne terre destinée à y recevoir pervenches, orchidées sauvages, voire figuiers de barbarie ou iris. Je fignole, ratisse les lignes droites, donne aux détours de belles courbes, repique parfois des rangées de lavandes, aménage un banc au pied d'un grand chêne, face à la vallée. Je me régale et me délecte, je sens le sentier naître sous mes pas. Et lorsque j'en ai tracé quelques dizaines de mètres, je les parcours plusieurs fois, pour rien, pour le plaisir, pour jouir de l'effet. Je suis le premier à l'emprunter, ce nouveau chemin. Je l'inaugure, sans ruban, sans champagne, sans discours, sans sous-préfet aux champs ou au bois. J'imagine l'impression de ceux qui vont l'emprunter par la suite. Hélas, ceux qui l'empruntent n'éprouvent pas le même plaisir. Ils avancent sur mes chemins, ils n'y marchent pas. Moi, j'y marche, pour le plaisir, même si c'est pour revenir sur mes pas, et si je ne vais nulle part, pour piétiner et bien marquer la trace."

François Morenas
*Clermont des lapins, Chronique
d'une auberge de jeunesse
en pays d'Apt (1940-1945)*

mai
2002

**BREVES
NOUVELLES**

N°81

LUBERON NATURE

35 ans d'action au service de l'environnement

ACTUALITÉS

**Spécial Assemblée Générale / Conférence-débat
de Luberon Nature**

L'association "Luberon Nature" s'engage en 2002 dans la protection des espaces naturels des piémonts du Luberon. Moins exceptionnels que les crêtes du massif et donc relativement peu protégés, ils n'en sont pas moins des espaces remarquables. Avec leurs vergers, leurs vignobles, leurs terrasses, leurs sources, leurs mines d'eau, mais aussi leurs cultures et leurs bois, ces piémonts sont en effet riches en mini-écosystèmes précieux comme en éléments patrimoniaux bâtis.

Un ensemble de parcelles a été choisi par l'association sur les communes de Bonnieux et de Lacoste pour y mener un inventaire de la faune et de la flore. Ce travail, réalisé par un étudiant en BTS Gestion et Protection de la Nature, sera rédigé de façon à pouvoir être reproduit en d'autres lieux situés dans les piémonts du Luberon.

Notre objectif est d'inciter les communes à inclure dans leur documents d'urbanisme l'inventaire de leur richesse patrimoniale et des mini-écosystèmes identifiés. Une fois inscrits aux POS (ou PLU), ces éléments patrimoniaux ne peuvent en effet être détruits sans autorisation préalable.

Cette protection par le biais de documents d'urbanisme a été officialisée par la loi Paysage de 1993. Elle s'ajoute à l'arsenal réglementaire existant: classement de sites, arrêtés de biotopes, etc...

Mais la réglementation ne peut pas tout résoudre. Notre réflexion s'élargira donc à la recherche d'autres modes complémentaires de protection des espaces, notamment de nature contractuelle.

Alors que la voie contractuelle est très répandue chez

nos voisins européens, la France y recourt peu pour protéger ses espaces naturels. Par tradition et aussi parce que le Droit français s'avère mal adapté à ce type de protection. Quelles modifications juridiques seraient donc à envisager ? Jusqu'où peut-on s'engager dans cette voie ? Quels en seraient les avantages et les limites ?

Cette étude sera d'ailleurs évoquée lors de notre confé-

-rence/débat du 24 Mai 2002 , au Centre Culturel de Joucas, à 18h15 : "Les nouveaux outils pour la protection de l'espace en France et en Europe (étude d'un cas concret dans le piémont du Luberon)", avec la participation de Monsieur Guillaume Sainteny (Maître de conférence, spécialiste du développement durable et des politiques environnementales).

G.D-V.

Les résidences de tourisme dopées par une défiscalisation

Annoncée par le Gouvernement lors des Assises Nationales du Tourisme en Octobre dernier, une aide fiscale a récemment été étendue jusqu'en 2006 en faveur des Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) mais aussi des zones nommées à l'objectif 2 au niveau européen.

La plupart des communes du Luberon "bénéficieront" de cette mesure. Mais les promoteurs de résidences de tourisme (de type "Pierre et Vacances") doivent-ils vraiment avoir droit à cet avantage fiscal dans un territoire d'aussi forte pression foncière que le nôtre ? Avantage qui surtout joue contre la Charte du Parc qui préconise « un tourisme diffus de petites unités d'accueil axé

sur un tourisme de découverte en recherchant une fréquentation mieux équilibrée dans le temps et dans l'espace ». Vouloir transposer sur le territoire fragile du Parc des modèles de tourisme de masse reviendrait à couper ce territoire de son marché privilégié du tourisme de nature et de culture.

Les promoteurs se frottent déjà les mains face aux nouvelles opportunités qui s'offrent à eux et ressortent déjà leurs anciens projets immobiliers.

Surveillez donc les permis de construire et prévenez nous si un projet de ce type surgit dans votre commune.

G.D-V. / C.L.

DDE s'impose.

Si un particulier ou une association (à travers son objet) s'estime lésé par un tel événement, il y a aussi la possibilité de se retourner directement contre son auteur en le poursuivant devant la juridiction adéquate. Il n'est pas possible d'en dire plus, chaque cas particulier présente ses spécificités et il faut commencer par s'entourer des conseils d'un avocat.

5. En conclusion.

Tous ces problèmes sont difficiles. S'il n'est pas possible de les traiter à l'amiable avec

les intéressés eux-mêmes ou l'autorité compétente (en général le Maire), il faut savoir qu'on s'embarque dans une aventure dont aura de la peine à sortir et qui demandera du temps, des efforts et de l'argent. Il ne faut donc le faire qu'à bon escient, après avoir mûrement réfléchi et s'être entouré de conseils professionnels.

Si le feu en vaut la chandelle, ces difficultés ne doivent pas être dissuasives mais, pour agir, il vaut mieux les connaître, ce qui donne plus de chances de les surmonter.

et, même si on perd en fin de compte, le fait d'avoir gagné quelques années peut modifier les idées, les projets et les conditions extérieures.

Par ailleurs, dès le dépôt du recours auprès du Tribunal, il est possible de demander un premier jugement en référé bloquant la mise en application de la décision contestée, par exemple la construction dans le cas d'un permis de construire.

Un tel recours contre une décision de l'Administration (un arrêté du Maire accordant un permis de construire, l'approbation d'un PLU...) peut porter sur le fond du problème, ce qui est délicat mais difficile à contourner si l'on gagne, ou sur la forme, ce qui est souvent plus simple et plus efficace mais en général provisoire, l'Administration pouvant prendre un nouvel arrêté remédiant au vice de forme.

3.4. La pétition:

C'est une méthode un peu artisanale et juridiquement peu efficace. Pratiquement, elle peut l'être beaucoup si elle est bien rédigée, si elle recueille, compte tenu de son objet, un nombre important de signatures, et si elle est suffisamment déstabilisante pour l'autorité ayant pris la décision contestée. Le troisième point est le plus important. On peut y rattacher l'action médiatique, éventuellement corrélative, qui présente à peu près les mêmes caractéristiques.

14

4. Survenance d'évènements dommageables ou incongrus.

La liste de telles situations serait infinie: on n'arrête pas le progrès. Souvent, il s'agit de désagréments permanents ou périodiques (bruits, odeurs...), d'évènements iso-lés mais dont les conséquences sont importantes (pollution accidentelle). Plus souvent encore, il s'agit de travaux publics ou privés non autorisés et contraires à la loi, à divers règlements (comme la charte du Parc), au PLU (ou au POS).

Les voies de recours sont aussi diverses que les évènements qui les motivent. Cependant, de façon générale, il s'agit d'ordre public et c'est le Maire qui a la responsabilité de faire respecter la loi dans sa commune. C'est donc lui qu'il faut prévenir en lui demandant d'intervenir, si possible en le rencontrant, mais toujours en confirmant par LRAR. Il est également très utile d'obtenir un constat d'huissier.

Selon la nature de l'évènement, il est bon de prévenir également les Administrations concernées (Préfet, DIRE, DDE, DDAF...) par exemple par copie de la LRAR adressée au Maire. Dans le cas de travaux non autorisés ou non conformes à l'autorisation, la procédure constat d'huissier — LRAR au Maire avec copie à la

SOMMAIRE

Editorial.....3

Actualité:

• Spécial Assemblée Générale/conférence – débat.....1

• Les résidences de tourisme dopées par une défiscalisation..2

Affaires:

• Arrêt de l'incinérateur d'Apt.....4

• L'évaporation de notre patrimoine bâti en pierres sèches....5

• Natura 2000.....5

• L'épave de Caseneuve.....7

Divers:.....8

Dossier pratique

n°2 : Comment réagir aux évènements locaux ?.....9



B.P. 2

84121 Pertuis Cedex

Bureau: 266 Avenue

Roumanille, ZI Les

Bourguignons

84400 Apt

Tél/Fax: 04.90.04.51.56

Internet: <http://luberon.nature.free.fr>

Mail:

luberonnature@free.fr

Editorial

Poursuivant notre campagne d'information, il y a lieu d'apporter la plus grande attention à la seconde partie du dossier pratique que tous les adhérents devraient connaître dans ses grandes lignes de façon à pouvoir faire face à toutes les situations qui peuvent se présenter dans la pratique. Comme déjà dit précédemment, les membres du Conseil ne peuvent agir avec efficacité que s'ils sont informés à temps: l'engagement de tous est donc indispensable.

En particulier, le laxisme que pourrait induire la défiscalisation dans les zones de soi-disante Revitalisation Rurale doit être surveillé de très près et le développement de nouvelles urbanisations contraires à la qualité de vie, de l'environnement et de la Charte du Parc doit pouvoir être étouffées dans l'oeuf. Chacun a donc le devoir de surveiller ce qui se passe dans sa commune même s'il veut compter sur notre discrétion pour éviter des conflits personnels avec son administration, ce que nous respectons toujours.

Enfin il est clair que, comme d'habitude, la France est le mauvais élève de l'Europe dans le domaine de la préservation de la Nature et que l'Association essaiera de faire entendre sa voix à tous les niveaux pour que les contribuables que nous sommes ne subissent pas l'astreinte journalière des 150 000 Euros qui nous menace à juste titre, dans le cadre de Natura 2000 ! J.VdS

L'arrêt de l'incinérateur d'Apt

En 2002, une quarantaine d'usines d'incinération sont encore dangereuses car elles ne disposent pas de filtres suffisants — ou même pas de filtres du tout, comme cela est le cas pour celle d'Apt. On peut dire "était le cas" maintenant puisque depuis le mardi 30 Avril à 20h, le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) a interrompu l'activité de l'incinérateur d'Apt, conformément au souhait de l'exploitant, la société Sita-Novergie.

Par un article paru dans le journal Le Monde du 19/04/02, cette dernière avait déjà annoncé "*mardi 16 avril, qu'elle renonçait à exploiter six incinérateurs, s'ils demeuraient non conformes aux normes anti-pollution en vigueur.*" Depuis 1998, ses clients (communes ou leur groupement) étaient encouragés à se mettre aux normes mais sur 35 fours, 29 ont été mis en conformité — celui d'Apt n'en faisant pas partie.

Plutôt que d'investir dans des filtres très coûteux, les

communes ont désormais décidé d'envoyer les déchets ménagers du Luberon à l'incinérateur de Vedène et donc de financer leur transport. Le problème de la pollution se délocalise donc dans une autre commune en attendant que le nouveau four soit opérationnel pour fin 2004.

Il reste donc à oeuvrer activement pour:

- plus de déchetteries et plus largement ouvertes en terme d'horaires,
- plus de tri en amont par une meilleure pédagogie (un déchet souillé mal orienté et c'est toute une benne qui est condamnée...),
- un coup d'accélérateur en faveur des énergies renouvelables adaptées à la situation locale.

Lectures complémentaires sur l'incinérateur parues dans La Provence:

articles du 23/03/02 sur le nouveau four, et du 3/05/02 annonçant la fermeture de l'incinérateur d'Apt.

C.L.

peut constituer un piège. Dans le cas d'un recours contre un permis de construire par exemple, le recours gracieux interdit un recours simultané devant le Tribunal Administratif, qui seul permettrait de demander au Tribunal de décider en référé la suspension des travaux. On donne ainsi du temps au constructeur pour faire avancer ceux-ci suffisamment pour qu'ils deviennent pratiquement irréversibles. Donc, technique à manier avec précaution.... Un recours gracieux est en principe adressé à l'autorité qui a pris la décision, mais il peut également, sous forme de recours administratif, être adressé à une autorité supérieure. Un tel recours sera adressé, par exemple, au Préfet pour faire annuler une décision illégale du Conseil Municipal ou pour faire contester auprès du Tribunal Administratif un arrêté du Maire en contradiction avec la charte du Parc ou avec le PLU de la commune. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une demande de déféré préfectoral au titre des articles L 2131-6 et L 2131-8 du CGCT. Dans tous les cas, ces recours doivent être exercés dans les délais, soit en général 2 mois après que l'acte incriminé ait été rendu public, mais il vaut mieux compter 2 mois après sa signature. Il est parfois possible de prolonger ce

de construire et des déclarations de travaux, par exemple, un constat d'huissier constatant qu'à une date donnée l'affichage en Mairie ou sur le terrain n'est pas correct ou mieux inexistant, fait courir le délai de 2 mois à compter de cette date.

3.3. Le recours contentieux:

Il s'agit cette fois d'un recours devant le Tribunal Administratif, qui doit être sérieusement motivé. Un avocat spécialisé est indispensable. Le délai de recours est le même que pour un recours gracieux. Mais s'il y a eu préalablement un recours gracieux, ce délai ne court qu'à partir de la date de réponse au recours gracieux ou, à défaut de réponse, à partir de la date limite à laquelle la réponse aurait dû être faite.

Le recours contentieux est bien souvent le seul efficace mais il est lourd, lent et cher. De surcroît, la décision du Tribunal est peu prévisible. L'examen de la jurisprudence des Tribunaux Administratifs montre qu'ils sont en général difficile à convaincre que l'Administration a tort... Cela n'est pas une raison pour baisser les bras car l'affaire peut durer longtemps entre premier procès, appel, Conseil d'Etat (souvent moins clément vis-à-vis de l'Administration)

13

4

peuvent saisir le Conseil Municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une

ration de travaux voire PLU.....

Il est toujours possible de connaître exactement la teneur

"L'évaporation" de notre patrimoine bâti en pierres sèches.

opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales." Il y a des conditions restrictives, parmi lesquelles la limitation aux deux années du milieu d'un mandat de la possibilité de cette saisine. Malgré tout, c'est une possibilité qu'il est bon de connaître et qui peut, dans certains cas, permettre une action utile, bien que le Conseil Municipal ne soit pas tenu de suivre l'avis exprimé par la population.

3. Décisions du Conseil Municipal ou de la communauté de commune, d'autres administrations, arrêtés du Maire, etc...

Ces décisions sont toujours, à un moment bien précis, affichées à la Mairie, ainsi que nous l'avons vu dans l'article sur les moyens de s'informer. L'affichage peut être insuffisant, par exemple dans le cas du compte-rendu des réunions du Conseil Municipal. Il faut donc demander pour chaque sujet le PV de délibération ou l'arrêté corres-pondant, et éventuellement consulter le registre chrono-logique des arrêtés du Maire. On peut également obtenir copie du dossier complet, ce qui est très utile dans le cas des documents d'urbanisme, permis de construire, déclai-

d'une décision une fois qu'elle est prise, et il est toujours possible de la contester. Encore faut-il le faire à bon escient et dans les formes et délais obligatoires. Les principaux moyens utilisables sont les suivants:

3.1. La rencontre avec l'autorité ayant pris la décision, en général le Maire. Elle doit avoir lieu rapidement car s'il on veut aller au-delà par la suite, les délais sont courts. C'est un procédé largement utilisé qui peut être efficace mais dont il faut prendre acte dans la plupart des cas, pour éviter qu'un événement imprévu ne vienne en détruire ou modifier les conclusions, car il n'y aurait plus alors de voies de recours. Une LRAR résumant l'entretien et ses conclusions doit s'imposer.

3.2. Le recours gracieux et le recours administratif:

On entre là dans le juridisme et, pour formuler un recours gracieux ou un recours administratif, il est à peu près indispensable de recourir aux soins d'un avocat spécialisé, faute de quoi, on risque fort d'oublier quelque chose, ce qui rendra le recours inopérant.

Un tel recours, fait dans les formes et les délais, même s'il n'aboutit pas, présente l'avantage de prolonger le délai de recours contentieux, ce qui est

Chaque année, les constructions en pierres sèches forcent l'admiration de tous et semblent figées à jamais dans notre paysage. Mais ces derniers mois, Luberon Nature a été interpellée dans des cas d'exploitations illégales voire de vols de pierres sèches sur les communes du Parc Naturel Régional.

Trop souvent ignorés dans les documents d'urbanisme, les bories, murets et autres éléments architecturaux ne bénéficient pas de protection spécifique. De belles pierres extraites à la base des édifices et c'est toute la borie qui menace de s'effondrer! Le phénomène est difficilement quantifiable et la destination de ces pierres est encore non confirmée. D'autant plus que ces actes de destruction se dérou-

-lent sur des propriétés privées.

Le Parc et la Sous-Préfecture ont également constaté l'ampleur du problème. La récupération des pierres sèches doit, en principe, faire l'objet d'une autorisation préalable de déboisement (si nécessaire), mais surtout d'une autorisation préfectorale au titre des carrières. D'après la nomenclature des installations classées, sont concernés les matériaux prélevés sur une surface supérieure à 1000 m² ou avec une quantité supérieures à 2000 tonnes.

Certains points restent encore à approfondir dans ce dossier difficile sur lequel Luberon Nature souhaite réagir vivement pour faire cesser ce "trafic".

C.L.

Etat d'avancement de Natura 2000 dans le Luberon.

La démarche Natura 2000 cherche à concilier les activités humaines en place avec la conservation des habitats naturels et espèces jugés d'intérêt communautaire.

En 1997, 4 Sites d'Intérêt Communautaire ont été définis sur le territoire du Parc du Luberon et approuvés par l'ensemble des communes.

Dès 1999, le Parc est désigné comme opérateur du site du Massif du Luberon comprenant Grand et Petit Luberon, et est chargé de la réalisation du Document d'Objectifs.

Le site du Luberon Oriental, quant à lui, fait l'objet d'une pré-étude en 2001 afin de mettre en évidence les enjeux

et objectifs de conservation.

La Ministre de l'Environnement, D. Voynet, avait transmis à la Commission Européenne, fin 1997, les premières listes de sites retenus pour participer à Natura 2000 mais l'association "Coordination Nationale Natura 2000" regroupant des oppo-sants (chasseurs, propriétaires privés...) a fait échouer la procédure auprès du Conseil d'Etat grâce à un vice de forme en Août 2001. 531 sites sur les 800 présentés à Bruxelles doivent être réétudiés dont les 4 premiers du Luberon déjà bien avancés dans leur contractualisation. Tout le travail de concertation entre les acteurs locaux (maires, propriétaires privés...) et le Parc Naturel Régional du Luberon est à refaire depuis Janvier 2002. Le Parc, conformément à sa charte et à ses engagements est un opérateur local légitime. Ses compétences scientifiques, son interface avec les gestionnaires et les élus locaux font de lui un acteur incontournable de cette procédure.

Il doit donc rencontrer à nouveau les particuliers (parfois en partenariat avec des associations naturalistes) pour les inciter à effectuer une démarche volontaire et contractuelle dans la création des sites Natura 2000 en Luberon. Ce n'est pas chose facile car certains voient dans ce réseau européen des sites naturels

protégés une limitation de leurs activités (chasse, pêche, agriculture, cueillette des champignons...). Or, Natura 2000 vise à assurer uniquement la protection de la faune et de leurs habitats, la biodiversité, sans pour autant bannir toute activité humaine, ni même la chasse — comme semble vouloir le dire une certaine désinformation !

Les acteurs locaux et gestionnaires de l'espace (agriculteurs, propriétaires forestiers, chasseurs...) en charge de l'entretien ou de la restauration des milieux d'intérêt communautaire bénéficieront d'aides techniques et financières à travers des contrats de service avec l'Etat d'une durée de 5 ans (pour les agriculteurs, il prendra la forme d'un Contrat Territorial d'Exploitation ou CTE). Leur non participation compromettrait l'attribution de différents fonds européens (LIFE, FEDER, IFOP, FEOGA...) et d'exonérations fiscales. Un travail d'animation est donc nécessaire pour développer la contractualisation (les deux derniers décrets d'application de novembre et décembre 2001 apportant des précisions sur les modalités de contractualisation). De plus, le Parc du Luberon vient de recruter une chargée d'étude pour poursuivre et animer la démarche Natura 2000 sur le territoire.

-sation comportent toujours la mise à disposition du public pendant au moins un mois du dossier complet du projet avec différentes pièces annexes, et d'un registre destiné à recueillir les observations de chacun. L'enquête est placée sous la responsabilité d'un commissaire-enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif, et qu'il est toujours possible de rencontrer.

Il est très important de se manifester à l'occasion des enquêtes publiques et de donner, dans les délais, son opinion, soit en l'inscrivant sur le registre, soit en écrivant (LRAR) au commissaire-enquêteur. En fonction du dossier et des différentes opinions reçues, celui-ci établit un rapport et donne un avis favorable, favorable avec réserves, ou défavorable sur le projet. Ce rapport, accompagné de tous les avis reçus, doit être mis à la disposition du public, dans des conditions à fixer par l'organisme prescripteur mais sans délai et avant la décision finale. Si les avis reçus par LRAR ou consignés au registre n'y sont pas tous, ou si la mise à disposition de l'avis n'est pas réalisée, une action est possible pour vice de forme (nécessité d'un constat d'huissier).

L'organisme prescripteur n'a aucune obligation de suivre les avis du commissaire-enquêteur mais il est évident que s'il ne le fait pas, ces avis pèseront dans

une éventuelle action judiciaire ultérieure. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est fondamental de se manifester au cours des enquêtes publiques, une autre étant que les remarques faites par les citoyens eux-mêmes peuvent également avoir une utilité ultérieure.

2.3. Consultation:

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) affirme dans son article L 2141-1 que "*le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci, et à être consultés sur les décisions qui les concernent est un principe essentiel de la démocratie locale...*" L'article L 2142-1 précise: "*les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les auto-rités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressantes spécialement cette partie de la commune.*"

Il s'agit donc d'un droit, mais dont la mise en œuvre est soumise à la décision du Conseil Municipal (art. L 2142-2). Cependant l'article L 2142-3 indique qu' "*un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales*

les plus fréquemment concernent les concertations, enquêtes publiques, consultations

2.1. Concertation:

Les cas les plus courants sont ceux prévus au Code de l'Urbanisme dans ses articles L122-4 (concertation dans le cadre de l'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale ou SCOT, et de Schémas de Secteur), L 123-6 et L 123-13 (dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme). Dans ces cas, l'article L 300-2 du même Code prévoit: "Le Conseil Municipal, ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, avant:

a) toute élaboration ou révision du SCOT ou du PLU

b) toute création à son initiative d'une zone d'aménagement concertée, ou ZAC

c) toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte, lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune...."

Il s'agit d'une mesure nou-

velle dont il convient d'obtenir la mise en application, et à laquelle il est indispensable de répondre dans les conditions fixées par la délibération prescrite par le texte. Il n'est pas possible d'en dire plus aujourd'hui, sinon que les moyens à mettre en œuvre, si nécessaire, sont ceux prévus plus bas pour faire appliquer ou contester les décisions du Conseil Municipal.

2.2. Enquête publique:

L'enquête publique constitue la dernière phase de la mise au point de la révision ou de la modification d'un SCOT ou d'un PLU. Elle est également obligatoire avant un certain nombre d'opérations telles que la déclaration d'utilité publique d'une opération, préalable à toute expropriation.

Comme la concertation, elle est prescrite par l'organisme prescripteur de l'opération visée, souvent le Conseil Municipal. Sa forme et ses modalités sont par contre imposées par la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 et son décret d'application n°85-453 du 23 Avril 1985, que certaines municipalités ont tendance à méconnaître.

L'enquête publique est toujours annoncée par affichage préalable à la Mairie. Il est alors bon de demander copie de l'arrêté l'ayant prescrite qui contient en général plus de détails que l'avis affiché. Les modalités de réali-

Ces reconsultations n'ont en rien remis en cause l'adoption de Natura 2000 sur les sites définis. Seules certaines communes ont délibéré défavorablement. Les délibérations n'étant pas scientifiquement motivées, les préfets passeront probablement outre.

Parallèlement à cette procédure, le PNRL a élaboré des documents d'objectifs avec un état des connaissances et des propositions de gestion qui seront entérinés par le comité de pilotage en Septembre 2002. A ce jour, le Document d'Objectifs du site du Massif du

Luberon en est à sa phase finale de rédaction. Celui du Luberon Oriental devrait être lancé d'ici peu et élaboré pour 2003. Les Documents d'Objectifs des deux derniers sites Natura 2000 du Parc, le site des Ogres et le site des Monts de Vaucluse, seront lancés en 2003.

Mais la France doit impérativement transmettre la liste complète des sites à Bruxelles dans un an sous peine d'astreintes journalières de 150 000 Euros!

C.L.

(en collaboration avec Mr Magnin du Parc Naturel Régional du Luberon)

L'épave de Caseneuve

Nous vous avons parlé en Septembre dernier de l'épave d'une pelle mécanique abandonnée sur la commune de Caseneuve. Après plusieurs

interventions auprès du Maire, cette pelle a enfin été découpée puis enlevée du paysage en Avril.

D.M.

Vos courriers

Nous restons bien sûr à votre disposition si vous possédez des informations complémentaires sur les dossiers présentés précédemment ou si vous souhaitez nous faire part d'autres affaires.

Mais surtout n'hésitez pas à mentionner votre identité et vos coordonnées. En cas de

réception d'une lettre anonyme, nous ne pourrions pas prendre en compte votre témoignage, ni vous informer sur l'évolution du dossier.

Nous respecterons évidemment la confidentialité de chaque auteur soucieux de participer à la préservation du Luberon.

Le recyclage, une solution en trompe l'œil

Incontournable, le procédé est moins écologique qu'il n'y paraît.

(Extraits du journal « Libération » paru le 10 Mai 2002)

« En juillet 2001, H. Prévot, du Conseil Général des Mines, remet un rapport à D. Voynet. Il défend une thèse surprenante qui contredit la politique de modération gouvernementale en matière d'incinération. »

• **Le papier :** « Il démontre qu'à long terme l'incinération du papier rejette moins de gaz à effet de serre que son recyclage. Pour P. Bajeat, de l'ADEME, : le papier provient d'une source d'énergie renouvelable, le bois, qui pousse en pompant le carbone dans l'air. Quant la matière végétale pourrit, ou est brûlée, le carbone retourne dans l'atmosphère. L'impact en matière d'effet de serre est donc nul, tandis que le processus de recyclage oblige à dépenser de l'énergie et à rejeter du carbone. Pour I. Liziard (Eco-Emballages), il ne faut pas oublier que seuls 40% des déchets sont incinérés en France en raison de la saturation des installations. Le recyclage s'impose donc pour le reste. »

Le plastique : « Tant que le plastique recyclé évite la fabrication de plastique, l'impact environnemental est nettement bénéfique. Les sacs sont ignorés par la collecte

sélective. Si on les recyclait sous forme de sacs..., l'efficacité diminuerait..., puisqu'il faut introduire de la matière neuve pour obtenir des sacs solides. Dans la filière Eco-Emballages, pots de yaourts, sacs et autres films plastiques sont donc incinérés, tandis que les emballages en polyéthylène haute densité sont transformés en tuyaux.

• **Le verre :** « au 1^{er} rang des matières recyclées. Pourquoi privilégier cette filière au détriment de la réutilisation des bouteilles vides au travers d'un système de consignes ? Il n'est pas efficace....de renvoyer à Bordeaux les bouteilles de vin consommées à Paris... Chaque tonne de verre recyclée évite le rejet d'environ 100 kg de gaz carbonique dans l'atmosphère. »

• **L'acier :** « Le tri à domicile conduit à des erreurs et on ne récupère pas tout l'acier... En revanche, la récupération s'effectue très bien en sortie d'incinérateur. »

« Personne ne veut des incinérateurs... Le recyclage apparaît comme une nécessité même si son utilité environnementale est parfois discutable. Il est le prix à payer pour éviter de multiplier les incinérateurs. »

Denis DELBECQ

Comment réagir aux événements locaux ?

Nous avons, dans notre dernier numéro, indiqué certains moyens pour se tenir au courant de ce qui se passe dans son environnement proche. Nous allons maintenant examiner comment réagir à ces informations, ainsi qu'à d'autres situations.

1. Réagir à quoi ?

Nous rencontrons habituellement trois catégories d'événements susceptibles de provoquer une réaction. Celle-ci n'a pas toujours lieu, faute d'en connaître le mode d'emploi ou parce qu'on s'y prend trop tard. Il s'agit :

— d'enquêtes publiques ou non, de concertations, de consultations sur des sujets divers, en général mises en œuvre par l'administration municipale (ou de communauté de communes), ou une autre administration départementale, régionale, etc...

— de décisions des mêmes administrations, (arrêtés du Maire ou délibérations du Conseil Municipal...)

— de la survenance d'événements dommageables et relativement permanents (bruits, odeurs...) ou de la réalisation inattendue de travaux publics ou privés, dommageables ou non. Entrent dans cette catégorie par exemple, les constructions et travaux d'aménage-

-ment sauvages.

2. Enquêtes, concertations, consultations.

Dans tous les cas, on sera mis au courant par les avis obligatoirement affichés à la Mairie et qu'il convient de lire régulièrement. Ces avis doivent indiquer l'objet de l'opération, ainsi que ses modalités, lieux, dates, documents disponibles, moyens de réponse, etc... Si ce n'est pas le cas, ne pas hésiter à demander copie du PV de délibération ou de l'arrêté qui les a décidés, et si c'est encore insuffisant, demander des compléments d'information par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

On hésite souvent à envoyer à quelqu'un une LRAR de peur de le vexer. Cependant, c'est une démarche tout à fait normale, qui n'a aucun caractère vexatoire ou méprisant et c'est le seul moyen de pouvoir présenter un jour un recours si la situation, pour des raisons imprévisibles au début, finit par tourner mal. Une telle lettre doit être envoyée sans complexe et reçu sans acrimonie.

Les cas qui se rencontrent

